

2217 P. — ARRÊTÉ instituant en Afrique occidentale française, un diplôme de géomètre civil donnant droit au titre de géomètre expert diplômé du Gouvernement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, relatif au régime du domaine public, des terres domaniales, de la propriété foncière dans les Colonies relevant du même Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1906, portant règlement pour l'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre du Service topographique commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, ensemble tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1925, complétant l'arrêté du 7 mars 1925, relatif aux attributions, obligations, indemnités des géomètres et fixant les modalités et programmes des examens à leur faire subir ;

Sur le rapport de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Afrique occidentale française, un diplôme de géomètre civil qui donnera droit au titre de « géomètre expert diplômé du Gouvernement ».

Art. 2. — Le diplôme de Géomètre Expert diplômé du Gouvernement, sera décerné par l'Administration aux candidats qui rempliront les conditions ci-dessous énumérées :

- 1° Être citoyen ou sujet français ;
- 2° Avoir 25 ans révolus ;
- 3° Avoir obtenu un certificat d'aptitude professionnelle dont le programme d'examen fera l'objet d'un arrêté spécial ;
- 4° Justifier d'un stage professionnel de cinq années sauf dérogations spéciales prévues aux articles 6 et 7 suivants ;
- 5° Avoir subi avec succès un examen consécutif au stage dont le programme fera l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 3. — Les candidats au certificat d'aptitude professionnelle doivent être âgés d'au moins dix-neuf ans avant le 1^{er} janvier de l'année, durant laquelle les épreuves sont subies.

Aucune dispense d'âge ne peut être concédée.

Ces candidats devront adresser au chef de l'Administration locale leur demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait de l'acte de naissance dûment légalisé ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ;
- 3° Un certificat de bonnes vies et mœurs.

Cette dernière pièce devra être délivrée après enquête sérieuse par les autorités administratives de la circonscription ou du cercle dans lequel le demandeur a résidé en dernier lieu pendant six mois au moins.

Art. 4. — Pourront seuls être dispensés du certificat d'aptitude professionnelle.

1° Les anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie des Ecoles Polytechnique, Normale, des Ponts et Chaussées, Centrale des Arts et Manufactures, des Mines de Paris, de Saint-Etienne, de Nancy, de Douai, de l'Ecole spéciale des Travaux publics, des Ecoles Nationales des Arts et Métiers et autres écoles françaises reconnues par l'Etat et délivrant des diplômes d'ingénieurs ayant des programmes équivalents d'entrée et de sortie.

2° Sous réserve qu'ils aient subi avec succès l'examen de fin de stage les géomètres du Service topographique actuellement en fonction et les anciens géomètres qui auront quitté le service par suite de mise en disponibilité, démission ou retraite, ainsi que les officiers pouvant justifier du commandement d'une brigade topographique ou d'un groupe géodésique d'un service géographique de France ou des Colonies pendant deux ans et qui ont droit à la retraite.

Art. 5. — Le stage consiste dans l'exécution des travaux professionnels chez un ou plusieurs géomètres experts reconnus par le Gouvernement général au cabinet desquels le stagiaire a été successivement attaché.

Les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le stage feront l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 6. — Pourront être dispensés du stage :

1° Les géomètres experts patentés en qualité de géomètre, d'arpenteur, ou d'expert pour le partage des biens immobiliers, s'ils font la preuve qu'ils sont titulaires depuis plus de cinq ans d'un Cabinet de géomètre ayant fonctionné sans interruption ;

2° Sous réserve qu'ils aient accomplis deux ans de services administratifs les géomètres désignés à l'article 4, paragraphe 2.

Sous réserve qu'ils justifient avoir commandé pendant deux ans une brigade topographique ou un groupe géodésique les officiers désignés à l'article 4, paragraphe 2 ;

3° S'ils sont âgés de 30 ans les employés géomètres justifiant de cinq années de pratique professionnelle dont trois ans au moins comme collaborateur effectif d'un géomètre expert diplômé et proposé par ce dernier.

Art. 7. — La durée de stage est ramenée de cinq à deux ans pour les candidats anciens élèves des écoles citées à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Art. 8. — Les candidats à l'examen final devront adresser au chef de l'Administration locale leur demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ;
- 3° Un certificat délivré par l'Administration locale constatant que le candidat est en possession du certificat d'aptitude professionnelle ;
- 4° Un certificat délivré par l'Administration locale, ou toute pièce justificative en tenant lieu, constatant que le candidat a accompli le stage professionnel prévu à l'article 5 du présent arrêté ou qu'il en a été exempté.

La date des examens est fixée par le Gouverneur général et notifiée à chaque candidat au moins un mois à l'avance.

Art. 9. — L'examen final a lieu à Dakar. Il comprend : une épreuve écrite, une épreuve orale, une épreuve pratique.

Sont dispensés des épreuves écrites et orales les diplômés de la section des ingénieurs géomètres de l'École spéciale des Travaux publics, la même dispense pourra être accordée sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics aux diplômés de toute autre école analogue qui pourrait être ultérieurement reconnue par le Gouvernement général et dont les programmes seraient équivalents pour l'examen d'entrée, pour l'enseignement et l'examen de sortie.

Sous réserve qu'ils aient accompli au moins dix ans de service administratif effectif, les géomètres du Service topographique en fonction à la date du présent arrêté et les anciens géomètres qui auront quitté le service par suite de mise en disponibilité, démission ou retraite.

La liste de ces fonctionnaires sera fixée par un arrêté du Gouverneur général rendu sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics.

Nul ne peut être dispensé de l'épreuve pratique, sauf les géomètres désignés à l'article 10.

Quand l'examen final comportera seulement l'épreuve pratique la note totale obtenue devra être au moins égale à 40.

Art. 10. — S'ils sont âgés d'au moins trente ans.

Les géomètres experts actuellement professeurs de l'Enseignement technique et les ingénieurs diplômés de l'École spéciale des Travaux publics, justifiant d'une pratique de deux années dans un pays ou une colonie possédant le livre foncier à forme rationnelle.

Les géomètres en chef du Service topographique ayant rempli pendant trois ans les fonctions d'un chef d'une section ou d'un bureau topographique de colonie, après avis de leur Chef de service pourront prétendre sans examen au diplôme de géomètre expert. Ce diplôme leur sera conféré sur demande adressée avec titres à l'appui au Gouverneur général qui en appréciera la validité.

Art. 11. — Des arrêtés spéciaux fixeront les matières des examens.

Art. 12. — L'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 12 septembre 1932.

BRÉVIÉ.